



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/MO
/SB
CCAS.2020.550

Rillieux-la-Pape, le 30 avril 2020

Centre
Communal
d'Action Sociale

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

**Affaire suivie
par :**
Michèle
ONILLON
04.37.85.01.80

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Objet :
Subventions
aux
associations

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qu'il procède également à l'attribution des subventions aux associations. Le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Vu la demande présentée par l'association APAR le 30 octobre 2019,

**Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement de l'association APAR,
Il convient de lui allouer une subvention,**

Décide

Article 1 - Une subvention d'un montant de 2000 € est versée à l'association APAR, les crédits figurant au budget de l'année en cours.

Article 2 – Une ampliation de la présente décision sera :

- notifiée à l'association
- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- affichée et publiée, notamment sur le site internet de la ville
- rendu compte en sera donné aux élus pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Alexandre Vincendet
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole

